



PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RENOUELEMENT ET MODIFICATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(LIDL Vierzon)**

**N°18.29.279.00494**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché LIDL situé 29 avenue du 19 mars 1962 à Vierzon,

**VU** la demande de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection susvisé présentée par le directeur régional de LIDL SNC,

**VU** le récépissé de la demande susvisée du 22 mai 2015,

**VU** la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2015,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 2 juillet 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système modifié est constitué de 12 caméras intérieures et une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 15 jours.

**Article 2** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 3** – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, de l'existence du système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable administratif de la société.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 5** – La présente autorisation ne vaut qu’au regard de l’article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables.

**Article 6** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l’objet d’une demande d’autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l’autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l’article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7**– Le système autorisé devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d’un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d’autorisation devra être présentée quatre mois avant l’échéance de ce délai.

**Article 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au requérant.

Bourges, le 13 août 2015

La Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY